



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 06/10/2017
Reçu en préfecture le 06/10/2017
Affiché le - 6 OCT. 2017
ID : 056-215601628-20171004-DB201704-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR**

Séance Publique du
Mercredi 4 octobre 2017

CREATION D'UNE RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE

Etaient présents : Ronan LOAS, Teaki DUPONT, Antoine GOYER, David DREGOIRE, Hélène BOLEIS, Patricia QUERO-RUEN, Pascaline ALNO, Serge LECUYER, Patrick GOUELLO, Bernard CLERGEON, Dominique QUINTIN, Philippe DONIES, Katherine GIANNI, Anne-Valerie RODRIGUES, Martine LIEDOT, Armelle GEGOUSSE, Pierre-Yves CAINJO, Isabelle LE RIBLAIR, Dominique DAUGES, Michel ROUALO, Dominique SAURAY, Daniel LE LORREC, Michel LE MESTRALLAN, Nolwenn DELALEE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Thierry LE FLOCH.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Claudie LE BIHAN à Dominique QUINTIN, Jean-Luc MADEC à Ronan LOAS, Christelle CAINJO à Isabelle LE RIBLAIR, Loïc TONNERRE à Michel ROUALO, Irène BELLEC à Michel LE MESTRALLAN, Yolande ALLANIC à Nolwenn DELALEE, Sylvain BRITEL à Daniel LE LORREC.

Secrétaire de séance : Teaki DUPONT

**Présents : 26
Pouvoirs : 7**

DIRECTION GENERALE

Envoyé en préfecture le 06/10/2017
Reçu en préfecture le 06/10/2017
Affiché le **6 OCT. 2017**
ID : 056-2000124171004-DB201704-DE

CREATION D'UNE RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE

Rapporteur : Patrick GOUELLO

La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile souligne notamment que la sécurité civile est l'affaire de tous. Elle rappelle que si l'Etat est le garant de la sécurité civile au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Pour aider l'autorité municipale à remplir ces missions, la loi offre la possibilité aux communes de créer une « Réserve Communale de Sécurité Civile », fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du Maire, dans les conditions fixées par les articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette réserve de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales, en s'appuyant sur les solidarités locales. Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

La Réserve Communale de Sécurité Civile est chargée d'apporter son concours au Maire en matière :

- d'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune
- de soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres
- d'appui logistique et de rétablissement des activités.

Le règlement intérieur précise les missions et l'organisation (voir annexe en P.J)

Vu la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 ;

Vu le Code général des collectivités, notamment les articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8 ;

Vu l'avis de la commission « Finances et ressources humaines » et « Education, culture, relations internationales » et « Jeunesse, sport, santé » du 25 septembre 2017,

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

➤ **APPROUVE** la création de la Réserve Communale de Sécurité Civile.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE – 5 ABSTENTIONS (Michel LE MESTRALLAN – Daniel LE LORREC – Thierry LE FLOCH – Sylvain BRITEL – Irène BELLEC)


Florian LOAS,
Maire

Le registre dûment signé.
Pour extrait certifié conforme.



VILLE DE PLOEMEUR

MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 06/10/2017
Reçu en préfecture le 06/10/2017
Affiché le - 6 OCT. 2017
ID : 056-215601626-20171004-DB201704-DE

Règlement Intérieur Réserve Communale de Sécurité Civile De Plœmeur

ARTICLE 1 – OBJET

L'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

La Réserve Communale de Sécurité Civile, en s'appuyant sur les solidarités locales, est chargée d'apporter son concours au Maire dans les situations de crise, mais aussi dans les actions de préparation et d'information de la population, comme dans le rétablissement des activités après évènement. La Réserve Communale de Sécurité Civile est un outil de mobilisation civique créé par la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile.

Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. L'activation de la réserve communale est décidée par le Maire ou son représentant.

La réserve communale exerce ses compétences sur le territoire de la commune de Plœmeur.

ARTICLE 2 – ORGANISATION

La Réserve est composée de volontaires qui ont souscrit un acte d'engagement et qui se trouvent placés, en période d'activité, sous l'autorité du Maire ou d'un adjoint. La commune en assure la gestion.

La Réserve est structurée en deux entités :

- 1- **L'unité opérationnelle**, qui est constituée de volontaires aptes physiquement aux missions liées à la sécurité civile, est une entité structurée selon une organisation territoriale, dont la tâche consistera à assister les services sur le terrain dans les missions de diffusion des consignes, de regroupement de la population, d'assistance et de soutien aux sinistrés et impliqués, d'information sur la conduite à tenir, et d'appui technique des services municipaux.
- 2- **L'unité de prévention**, qui sera sollicitée pour sensibiliser tous les publics aux risques majeurs et à la résilience, dans le cadre de la territorialisation, pour des missions qui ne nécessitent pas d'aptitude physique particulière.



VILLE DE PLOEMEUR

MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 06/10/2017

Reçu en préfecture le 06/10/2017

Affiché le

- 6 OCT. 2017

ID : 056-215601626-20171004-DB201704-DE

ARTICLE 3 – MISSIONS

Les Réservistes peuvent effectuer, notamment, les missions suivantes :

Pour les réservistes préventionnistes :

- Intervention dans les établissements scolaires pour sensibiliser les élèves aux risques majeurs
- Information de la population sur les risques majeurs et la résilience, dans le cadre de la territorialisation (réunions publiques, journées thématiques, expositions...),
- Aide à la préparation de crise,
- Renforcement de la réserve opérationnelle lors de crises sur des missions ne nécessitant pas d'aptitude physique particulière (connaissance du territoire, accueil, guidage, solidarité citoyenne...),
- Intervention pour l'aide à la décision en situation de crise, en fonction des compétences et des formations reçues.
- Intervention dans le cadre du Plan communal de sauvegarde (PCS) pour porter assistance à la population (accueil des sinistrés, hébergement d'urgence, aide au retour à la normale, aide aux démarches et formalités administratives, moto pompes d'épuisement, nettoyage...)
- Information et préparation de la population (alerte, conduite à tenir face à un risque, points de regroupement)

Pour les réservistes opérationnels, en plus des missions décrites ci-dessous :

- Intervention en cas de risques courants en appui des services techniques municipaux et métropolitains (incendie, mouvements de terrain, astreinte communale de sécurité...)
- Mobilisation en cas d'alerte Météo
- Formation opérationnelle des bénévoles des Réserves Communales de Sécurité Civile

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ACCES

La réserve communale de sécurité civile est constituée sur la base du volontariat.

La Réserve est accessible aux citoyens ploemeurois qui disposent des capacités et compétences nécessaires et qui répondent aux critères suivants :

- Etre âgé de 18 ans au moins,
- Jouir de ses droits civiques,
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire,
- Pour les membres de la réserve opérationnelle, remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction (certificat médical).



VILLE DE PLOEMEUR

MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 06/10/2017

Reçu en préfecture le 06/10/2017

Affiché le

- 6 OCT. 2017

ID : 056-215601626-20171004-DB201704-DE

Sous réserve de dispositions plus favorables résultant de son contrat de travail, d'une convention collective ou d'un accord collectif de travail, le salarié doit obtenir l'accord de son employeur pour accomplir son engagement dans la réserve de sécurité civile pendant son temps de travail.

ARTICLE 5 – DROITS ET DEVOIRS

Tout réserviste, qu'il soit ou non en période d'activité, est tenu de se comporter de manière digne et respectueuse en toutes circonstances et doit s'abstenir de tout propos ou comportement incompatible avec l'exercice des missions qui lui sont confiées ou contraire à la morale et aux bonnes mœurs ou, plus généralement, de nature à porter atteinte à l'image de la ville de Plœmeur.

Les réservistes en activité sont astreints au respect des consignes données par leur hiérarchie. Ils s'engagent à avoir une activité régulière au sein de la Réserve et à suivre les formations dispensées pour l'acquisition et le maintien à niveau des qualifications techniques nécessaires à l'exercice de leurs spécialités, à une assiduité aux réunions d'information et à la participation annuelle à un exercice ou manœuvre. En cas d'incident ou d'accident, le bénévole témoin, victime ou responsable doit par tout moyen informer le chef de dispositif.

Les réservistes sont considérés comme des collaborateurs occasionnels du service public.

A cet effet, la Commune souscrit un contrat d'assurance destiné à couvrir les dommages corporels et matériels dont pourraient être victimes ou responsables les réservistes à l'occasion de l'exercice de leurs missions.

La durée des activités à accomplir au titre de la réserve communale de sécurité civile ne peut excéder quinze jours ouvrables par année civile.

Une convention conclue entre l'employeur du réserviste et l'autorité territoriale peut préciser les modalités, les durées et les périodes de mobilisation.

En leur qualité de collaborateurs occasionnels du service public, les réservistes doivent faire preuve de réserve et de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs missions.

Les réservistes titulaires du statut de fonctionnaire, qui effectuent une période d'activités dans la réserve communale de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, sont mis en congé avec traitement pour la période concernée.

Les réservistes salariés qui accomplissent leur engagement à servir dans la réserve communale pendant leur temps de travail, doivent obtenir l'accord préalable de leur employeur. En cas de refus, ce dernier doit motiver et notifier sa décision à l'intéressé et à l'autorité de gestion de la réserve dans la semaine qui suit la réception de la demande.

Durant la période d'activité dans la réserve de sécurité civile, les réservistes bénéficient pour eux et leurs ayants droits des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès du régime général de sécurité sociale dont il relève en dehors de leur service dans la réserve.



Aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un salarié en raison de ses absences résultant de son engagement à servir dans la réserve de sécurité civile.

ARTICLE 6 – CANDIDATURE ET ACTE D'ENGAGEMENT

Article 6-1 : Candidature

- Les réservistes font acte de candidature à la réserve communale de sécurité civile de la ville de Ploemeur et transmettent le formulaire de candidature, présenté en annexe, à l'attention du Maire de Ploemeur, 1 rue des écoles, 56270 Ploemeur.
- Toutes les candidatures seront étudiées. Un entretien individuel sera proposé aux candidats pour évaluer leur motivation et leur capacité à accomplir les tâches confiées dans le cadre de la réserve. Si tous les postes sont pourvus, il sera proposé aux candidats d'être inscrits sur une liste d'attente.

Article 6-2 : Acte d'engagement

En cas d'admission, il est proposé au candidat de signer l'acte d'engagement dans la réserve communale. Cet acte constate le libre accord des deux parties. Il ne s'agit pas d'un contrat de travail ou d'un contrat d'engagement au sens militaire. **La durée de l'engagement est fixée à un an.** Il est renouvelable par tacite reconduction. La durée des missions est variable en fonction des besoins des services et des disponibilités du réserviste. Les données administratives issues des dossiers des réservistes restent à usage strictement interne et ne seront en aucun cas diffusées.

ARTICLE 7 – MOBILISATION

En situation de crise, les personnes qui ont souscrit un engagement à intervenir dans la réserve de sécurité civile sont tenues de répondre aux ordres d'appel individuels transmis par tous moyens (mail, sms, courrier).

Dès qu'ils sont disponibles, ils doivent rejoindre leur affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignées.

Sont dégagés de cette obligation les réservistes de sécurité civile qui seraient par ailleurs mobilisés au titre de la réserve militaire.

En dehors des situations de crise, la convocation des réservistes est une simple convocation écrite adressée par courriel, SMS ou par lettre au domicile du réserviste au moins 7 jours avant la mobilisation.

ARTICLE 8 – RETRAIT EN SITUATION DE DANGER

Le réserviste confronté à une situation de danger pour sa santé ou sa sécurité doit se retirer immédiatement et informer dès que possible son chef d'équipe, son chef de secteur, un gestionnaire de la Réserve ou le chef de dispositif.



VILLE DE PLOEMEUR

MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 06/10/2017

Reçu en préfecture le 06/10/2017

Affiché le

- 6 OCT. 2017

ID : 056-215601626-20171004-DB201704-DE

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour garantir sa santé et sa sécurité, il demeure si possible à proximité de son lieu d'affectation, à disposition du Maire ou de son représentant.

ARTICLE 9 – REUNIONS PERIODIQUES ET BILAN ANNUEL

En dehors des missions visées à l'article 1, la Réserve se réunit périodiquement, au moins une fois par an, sur convocation simple de ses membres.

L'ordre du jour de ces réunions est fixé par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 10 – FORMATION

Tout au long de leur activité, les réservistes seront amenés à suivre des formations spécifiques visant à leur permettre de remplir au mieux leurs fonctions.

ARTICLE 11 – POUVOIRS

Les réservistes ne sont dépositaires d'aucune prérogative de puissance publique, d'aucun pouvoir de police, ni administratif, ni judiciaire.

Le réserviste qui constaterait dans l'exercice de ses missions une situation ou un comportement susceptible de poursuites administratives ou judiciaires, devra immédiatement en informer le service municipal en charge de la réserve communale.

ARTICLE 12 – SIGNES DISTINCTIFS ET EQUIPEMENTS

Les réservistes disposent de signes distinctifs permettant d'identifier leur appartenance à la Réserve. Leur port est obligatoire lorsque les réservistes sont en situation d'activité. Ces signes distinctifs, notamment les uniformes, sont conçus de manière à éviter toute confusion avec les services de secours, d'urgence médicale ou de maintien de l'ordre. Ainsi, un kit est mis à disposition de chaque réserviste, ainsi que des EPI (Equipement de Protection Individuelle). Le réserviste est responsable de la dotation qui lui est remise.

A sa cessation de fonctions, tout membre doit remettre ou faire remettre au service son équipement de l'année en cours d'un délai d'un mois, dans le meilleur état possible.

ARTICLE 13 – INDEMNISATION DES RESERVISTES

Les membres de la réserve sont des bénévoles et à ce titre, ils ne peuvent pas prétendre à aucune rémunération.

L'article L.724-11 (Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe) prévoit cependant que les réservistes qui ne bénéficient pas, en qualité de fonctionnaire, d'une mise en congé avec traitement au titre de la réserve de sécurité civile, peuvent percevoir une indemnité compensatrice dans le cadre d'une intervention. Ces dispositions restent soumises à la décision motivée du Maire en tant qu'autorité de Police et doivent rester exceptionnelles, limitées aux seules situations de crise nécessitant, alors, une mobilisation impérieuse de la Réserve.



VILLE DE PLOEMEUR

MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 06/10/2017
Reçu en préfecture le 06/10/2017
Affiché le - 06 OCT. 2017
ID : 056-215601626-20171004-DB201704-DE

En dehors de ces situations, la participation aux activités sera régie par le **principe du bénévolat**, notamment dans la mission de l'information préventive et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune, ainsi que pour la participation aux journées de formation et d'exercices.

ARTICLE 14 – DESISTEMENT, AVERTISSEMENT ET RADIATION

Désistement :

Le retrait de la réserve communale s'effectue par simple demande écrite adressée au Maire, en respectant un délai de préavis d'un mois.

Avertissement

Tout manquement aux prescriptions du présent règlement intérieur sera passible d'un avertissement écrit.

Radiation :

La radiation peut être prononcée à l'encontre d'un réserviste dans les cas suivants :

- en cas d'assiduité insuffisante ou de non-respect du cadre général de fonctionnement de la réserve,
- si les conditions posées à l'article 4 du présent règlement ne sont plus respectées,
- en cas de manquement aux prescriptions du présent règlement,
- en cas de manquement particulièrement grave d'un réserviste aux obligations découlant du présent règlement, avec l'exercice des missions qui lui sont confiées ou contraire à la morale.

Préalablement, le réserviste est obligatoirement informé des griefs formulés à son encontre et est invité à présenter ses observations lors d'un entretien. Il peut se faire assister de la personne de son choix.

En cas de cessation de l'engagement, le réserviste restitue les matériels et équipements qui lui sont confiés au titre de ses missions au sein de la réserve.

ARTICLE 15 – COORDONNEES

Les bénévoles acceptent que leurs coordonnées soient intégrées dans l'annuaire opérationnel du PCS (Plan communal de sauvegarde) et exploitées à cette seule fin, conformément aux normes, prescriptions et recommandations définies par la CNIL (Commission nationales informatique et libertés). Les réservistes s'engagent à informer la ville de Plœmeur de toute modification de leurs coordonnées.



VILLE DE PLOËMEUR

MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 06/10/2017
Reçu en préfecture le 06/10/2017
Affiché le - 6 OCT. 2017
ID : 056-215601626-20171004-DB201704-DE

FORMULAIRE DE CANDIDATURE
A LA
RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE

A retourner :

Mairie de Plœmeur

1 Rue des Ecoles, 56270 PLOËMEUR

M. ou Mme NOM – Prénom :

Date de naissance :

Domicile :

Profession et adresse de l'employeur :

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

Courriel :

Qualifications particulières :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Par le présent formulaire, je candidate pour rejoindre bénévolement la réserve communale de sécurité civile de la ville de Plœmeur.

J'ai pris connaissance des missions de la réserve et accepte son règlement intérieur.

Le2017,

Signature de l'intéressé(e)

